



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

droit du travail

Question écrite n° 30383

Texte de la question

M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le cadre juridique de l'activité de portage salarial. Le portage salarial est un type d'organisation tripartite établissant un nouveau rapport sur le marché du travail et de l'emploi. De nombreuses sociétés proposent ainsi leurs services de portage. Mais, en raison du profil des salariés et de la nouveauté de cette pratique en plein essor, des garanties juridiques méritent d'être posées pour sécuriser les différents contrats liant les parties concernées. En conséquence, il lui demande de préciser le cadre juridique de l'activité de portage salarial et les intentions du Gouvernement pour renforcer la sécurité juridique des différents cocontractants.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de Monsieur le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le cadre juridique de l'activité de portage salarial. La loi n° 2003-721 pour l'initiative économique du 1er août 2003 a créé, en son article 20, un contrat d'appui au projet d'entreprise pour la création ou la reprise d'une activité économique, par lequel une personne morale s'engage à fournir une aide particulière et continue à une personne physique qui s'engage à suivre un programme de préparation à la gestion d'entreprise. Les sociétés dites de portage salarial, dont la vocation est d'accompagner des personnes physiques vers la création d'une entreprise, peuvent donc poursuivre leur activité dans le cadre de ces dispositions. L'application de ces dispositions peut conduire les sociétés dites de portage salarial qui opteront pour un tel contrat à modifier leur pratique ; notamment, la loi fait obligation à la personne physique cocontractante de procéder à l'immatriculation de son entreprise lorsqu'en cours de contrat débute une activité économique ; le contrat a une durée de douze mois, renouvelable au maximum deux fois ; enfin il ne s'agit pas d'un contrat de travail.

Données clés

Auteur : [M. François Cornut-Gentille](#)

Circonscription : Haute-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30383

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 2003, page 9532

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2505